

STATUTS DE L'ASSOCIATION VERS-GAÏA

Article 1 : Statut

- a) Sous le nom Vers-Gaïa est constitué une association à but non-lucratif dans le sens des art. 60 et suivant le code civil suisse.
- b) Vers-Gaïa est un écolieu qui prend racine à la sortie des Gorges du Trient près de Vernayaz.
- c) L'association est apolitique et sans confessions
- d) Sa durée est illimitée.
- e) Le siège de l'association est à l'adresse suivante :

Association Vers-Gaïa
Rue de la Scierie 1
1920 Martigny

Article 2 : Buts

- a) Faire vivre ce lieu au travers d'une biodiversité naturelle et culturelle selon l'éthique et les principes de la permaculture.
- b) Créer une structure associative accueillant diverses activités pédagogiques et culturelles.
- c) Promouvoir les ressources locales, les échanges et dynamiser le tissu social environnant.
- d) Expérimenter les modèles durables d'une culture émergente.

Article 3 : Membres

- a) Peuvent être membres toute personne physique ou morale qui possèdent la jouissance de leurs droits civils et qui sont intéressés à la réalisation des objectifs de l'art. 2.
- b) À la condition d'adresser une demande écrite au comité de l'AG.
- c) À la condition de s'engager dans l'association par l'intermédiaire d'une cotisation consciente à choix dont les termes peuvent être modifiés par l'AG :
 - a. Aide pour la mise en place d'activité pédagogique.
 - b. Aide physique variée durant une demi-journée.
 - c. Cotisation fixe de 40 CHF/an.
 - d. Parrainage grâce à un don ou un service proposé.
- d) L'exclusion est prononcé par le comité par des justes motifs notamment ce qui aurait failli aux intérêts de l'association.
- e) Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'association.

Article 4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (AG)
- Le comité
- Les commissions éventuelles
- Organe de contrôle des comptes

Article 5 : Assemblée générale (AG)

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association et traite des affaires suivantes :

- prendre les décisions relatives à l'entrée et la sortie des membres
- élire le comité et l'organe de contrôle des comptes
- adopter le rapport annuel et les comptes
- modifier les termes d'une cotisation consciente
- adopter et modifier les statuts
- dissoudre l'association

Article 6 : Organisation des assemblées générales

- a) L'AG se réunit au moins une fois par année.
- b) Elle est convoquée par le comité par courrier électronique ou par écrit au minimum trois semaines à l'avance.
- c) La convocation contient l'ordre du jour. Toute modification de l'ordre du jour peut être proposée par retour de courrier.
- d) Une AG extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième des membres au moins ou à la demande du comité.

Article 7 : Comité

- a) Le comité est élu par l'assemblée générale pour un an et est rééligible.
- b) Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.
- c) Le comité est composé au minimum de 3 membres et au maximum de 13 membres.

Article 8 : Fonctions du Comité

Le comité se charge de :

- a) Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- b) Veiller à l'application des statuts ;
- c) Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur éventuelle exclusion ;
- d) Administrer les biens de l'association ;
- e) Engager du personnel bénévole ou salarié ;
- f) Représenter et engager l'association vis-à-vis des tiers ;
- g) Etablir le budget et le présenter à l'AG ;
- h) Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- i) Le comité peut déléguer des tâches.
- j) Le comité a toutes les responsabilités qui ne sont pas attribuées à un autre organe. Il prend ses décisions en principe par consensus des membres présents et exceptionnellement à la majorité des membres votants.
- k) La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité des l'association.

Article 9 : Commissions éventuelles

Sur proposition du comité ou de l'AG, une ou plusieurs commissions peuvent être créées pour exécuter des tâches particulières. Les commissions s'organisent elles-mêmes. Elles informent le comité au moins deux fois par an.

Article 10 : Organe de contrôle des comptes

- a) L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes.
- b) Leur mandat dure deux ans.
- c) Ils sont rééligibles.
- d) Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale.
- e) L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière et les comptes de l'association.

Article 11 : Ressources

- a) Les ressources de l'association sont :
 - a. les cotisations versées par les membres ;
 - b. les produits divers de ses activités ;
 - c. les subventions publiques et privées ;
 - d. le parrainage ;
 - e. les dons et legs.
- b) Les fonds sont utilisés conformément au but social de l'association
- c) Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.
- d) Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom.

- e) L'association n'est responsable que jusqu'à concurrence de la fortune qu'elle possède. Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

Article 12 : Gouvernance

- a) A tous les niveaux de diverses instances de l'association, les décisions sont prises de préférence sur le mode du consentement sans objection, dans un esprit de solidarité et de concertation. Le consentement est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte.
- b) Dans le cas où le consentement ne peut être acquis et sur demande d'au moins deux membres présents, la décision sera prise à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.
- c) Si cette majorité n'est pas atteinte, la décision est remise à une séance ultérieure.
- d) Chaque personne tant physique que morale dispose d'une seule voix.
- e) Le cumul des voix est interdit.
- f) Les votations et élections ont lieu à main levée.
- g) Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e des membres au moins en font la demande.

Article 13 : Modification des statuts

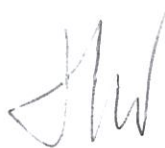
La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décisions d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des personnes présentes ayant droit de vote, pour autant que cette demande de modification figure à l'ordre du jour.

Article 14 : Dissolution

- a) la dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant droit de vote lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.
- b) La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.
- c) En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association. En aucun cas les biens de l'association ne pourront revenir à ses membres pour leur usage privé.

Les statuts de l'association ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 24 mars 2018 et entrent immédiatement en vigueur.

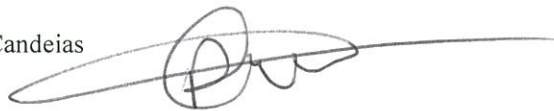
La caissière : Françoise Pillet



Le secrétaire : Colin Pillet



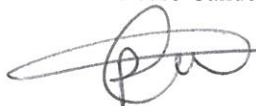
Le président : Pedro Candeias



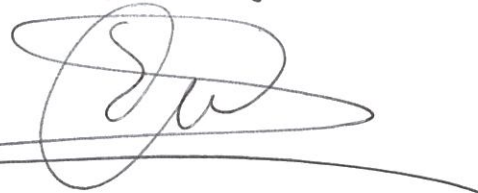
Les membres fondateurs :

Pedro Candeias, Alexandre Vallat, Maxime Massini, Colin Pillet,

Sidonio Candeias



Vallat Alexandre



Lieu et date : Martigny, le samedi 24 mars 2018